



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2022-034

PUBLIÉ LE 28 JANVIER 2022

Sommaire

**Préfecture Hautes-Pyrenees / Direction des services du cabinet - Service des
sécurités**

65-2022-01-28-00002 - AP prorogeant l'interdiction des écobuages (2 pages) Page 3

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-01-28-00002

AP prorogeant l'interdiction des écobuages



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°

**Portant prorogation de l'interdiction
de l'incinération de végétaux sur pied (écobuage)
et le brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2216-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du représentant de l'État dans le département ;

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.223-1 et R.223-1 à R.223-4 ;

Vu le code forestier , notamment l'article L.161-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014300-0006 du 27 octobre 2014 portant réglementation des incinérations des végétaux dans le cadre de la prévention des incendies de forêt dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté zonal du 20 juin 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur les départements des régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2017 instituant une procédure d'information et d'alerte du public lors d'épisodes de pollution atmosphérique ;

Vu l'arrêté préfectoral 65-2022-01-27-00003 du 27 janvier 2022 portant interdiction de l'incinération de végétaux sur pied (écobuage) et le brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles ;

Considérant que l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air, « Atmo Occitanie » prévoit que l'épisode de pollution aux particules en suspension PM10 constaté ce vendredi 28 janvier 2022 ne se prolongera pas mais que, néanmoins, les niveaux de concentration restent élevés ;

Considérant que, par conséquent, le département se trouve en procédure d'alerte le vendredi 28 janvier 2022 ;

Considérant que cet épisode de pollution est dû à la présence d'une masse d'air chargée en émissions locales de particules (chauffage au bois principalement), alors que les conditions

météorologiques, anticycloniques, ne sont pas favorables à une bonne dispersion des particules dans l'air ambiant ;

Considérant que la pratique de l'écobuage, même s'il n'en est pas la cause principale, peut contribuer à aggraver un épisode de pollution de l'air ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'interdiction de l'incinération de végétaux sur pied (écobuage) et le brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles sont interdits sur l'ensemble du territoire des Hautes-Pyrénées est prorogée jusqu'au 30 janvier 2022 inclus.

ARTICLE 2 – La directrice des services du cabinet, la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre et le sous-préfet d'Argelès-Gazost, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur du parc national des Pyrénées, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 28 janvier 2022

Le Préfet,



Rodrigue FURCY